



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires  
de la Haute-Saône**

**ARRÊTÉ DDT/2020, n°384 du 10 décembre 2020**

Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement et concernant  
La réfection d'un franchissement forestier à Breurey-les-Faverney

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral PREF/D2/I/2007 n° 1043 du 13 avril 2007 modifié portant protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario ;

**VU** le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

**VU** l'arrêté n°70 2019 11 26 024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

**VU** l'arrêté DDT/2019 n° 499 du 27 novembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 16 octobre 2020, présenté par la commune de Breurey-les-Faverney représentée par son maire M. Jean MARCHAL, enregistré sous le n° 70-2020-00478 et relatif à la réfection d'un franchissement forestier au lieu-dit Chemin des Brosses ;

**VU** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

**VU** l'avis du comité de suivi de l'arrêté de protection du biotope de l'écrevisse en date du 17 novembre 2020 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé le 08 décembre 2020 au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques et l'absence de remarques du pétitionnaire sur ledit projet ;

**CONSIDÉRANT** que Les travaux impactent un ruisseau répertorié par l'arrêté préfectoral PREF/D2/I/2007 n° 1043 du 13 avril 2007 modifié portant protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario ;

**CONSIDÉRANT** que le biotope de l'écrevisse à pattes blanches est particulièrement sensible au colmatage, que les travaux sur ce type de milieu doivent donc être conduit de manière à éviter tout départ de matière en suspension ;

**CONSIDÉRANT** que la circulation des écrevisses est possible dans les ouvrages de franchissement à condition que ceux-ci présentent une luminosité et un substrat suffisants ;

**CONSIDÉRANT** que, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, le projet n'est pas de nature à compromettre la gestion équilibrée de la ressource en eau visée par l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

## ARRÊTE

### Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Breurey-les-Faverney représentée par Monsieur Jean Marchal, Maire, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de **réfection d'un franchissement permanent du ruisseau de la Petteuse au droit de la parcelle n°49 section ZI, sur le territoire de la commune de Breurey-les-Faverney.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

### Article 2 - Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

### Article 3 - Prescriptions spécifiques

#### Description des travaux

Les modalités de réalisation des travaux sont les suivantes :

#### - Isolement du chantier

Le chantier est isolé par la pose de batardeaux étanchéifiés au moyen d'une géomembrane. Une pêche de sauvetage est organisée dans la zone ainsi isolée.

Lors de la mise en assec de la zone de travaux, les eaux pompées sont rejetées sur le terrain naturel dans une dépression ou cuvette naturelle, afin de permettre leur filtration avant retour dans le ruisseau.

Durant les travaux, les eaux du ruisseau sont dérivées dans le bras de décharge situé à l'amont immédiat de l'ouvrage de franchissement à remplacer, en rive droite. Un filtre à paille est positionné dans ce bras.

#### **- Ouvrage de franchissement**

L'ouvrage de franchissement est constitué soit de 2 tuyaux béton de 1000 mm de diamètre nominal, soit d'un pont cadre. La longueur maximale de cet ouvrage ne peut excéder 5 mètres.

Un lit de matériaux alluvionnaire d'une épaisseur de 30 cm est reconstitué dans le fond de l'ouvrage. Le profil en long du cours d'eau n'est pas modifié et ne présente aucune chute ni décrochement.

#### **- Remise en état du site de travaux**

À la fin du chantier, les rives et les berges qui ont subi des dégradations lors de l'opération sont remises en état. Les sédiments ou graviers éventuellement extraits du cours d'eau sont remis en place dans le ruisseau à la fin des travaux.

Les matériaux et déblais sont évacués du site en fin de chantier. Les déchets traités selon la filière appropriée.

#### **- Bras de décharge**

Le bras de décharge utilisé pour la dérivation de l'eau lors du chantier est pérennisé afin de pouvoir soulager l'ouvrage de franchissement lors des crues. La cote de débordement dans ce bras est fixée à 20 cm en dessous de la génératrice supérieure de l'ouvrage de franchissement. Le positionnement définitif de cette cote est fixé lors du chantier.

**L'ensemble des travaux est conduit depuis la berge, sans pénétration d'engins dans le cours d'eau. Les travaux entrepris ne doivent pas conduire à une modification du gabarit des écoulements.**

#### **Période d'intervention**

Afin de concilier les différents enjeux de reproduction de la faune en présence, les travaux doivent se dérouler dans la période s'étalant du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> juin.

#### **Sensibilisation et délimitation du chantier**

Le pétitionnaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, à la sensibilité du secteur liée à la ressource en eau, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

#### **Stockage des engins et du matériel**

Le stockage, l'entretien et le remplissage en carburant des engins se font sur des plates-formes étanches aménagées en cuvettes de rétention et situées en dehors du lit du cours d'eau et en dehors des talwegs.

Les huiles et les carburants doivent être stockés dans des réservoirs placés sur rétention.

Ces plates-formes de stationnement et d'approvisionnement en carburant des engins doivent être équipées de kits anti-pollution contenant, *a minima*, des matériaux absorbants.

## **Accès**

L'accès à la zone de chantier doit se faire en empruntant les voies existantes. Ces voies d'accès doivent être localisées et matérialisées.

### **Article 4 - Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **Article 5 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration et en accord avec les dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 6 - Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer la DDT et l'OFB, au minimum 15 jours avant leur commencement, de la date de démarrage du chantier.

Une fois les travaux terminés, le pétitionnaire informe, préalablement à son exécution, la DDT et l'OFB de la date de remise en eau du tronçon isolé.

### **Article 7 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 9 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 10 - Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté est affichée en mairie de Breurey-les-Faverney pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 11 - Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Breurey-les-Faverney, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie.

Fait à Vesoul, le 10/12/2020  
Pour la préfète et par délégation,  
La responsable de la cellule eau



Emmanuelle CLERC

